



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté n° 53-DCBPEF-2026-114 en date du 30 juin 2026

**portant enregistrement de la demande de la Communauté de Communes de l'Ernée située
Z.A. de la Querminais à Ernée (53500), pour la régularisation de l'exploitation de la
déchèterie implantée Z.A. de la Mission, rue Alain Gerbault,
sur la commune d'Ernée (53500)**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7 à L.512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) adopté le 3 mars 2022, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;

Vu le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 du 2 mars 2023 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région des Pays-de-la-Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu la preuve de dépôt n° A-5-ABK20DY9X de déclaration initiale délivrée le 13 mai 2025 à la communauté de communes de l'Ernée pour l'exploitation de la déchèterie située Z.A. de la Mission, rue Alain Gerbault sur la commune d'Ernée au titre de la rubrique 2710-1.b de la nomenclature des ICPE ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 31 décembre 2021 et complétés en dernier lieu le 19 décembre 2025, par la communauté de communes de l'Ernée située Z.A. de la Querminais à Ernée (53500), en vue de la régularisation de l'exploitation de la déchèterie implantée Z.A. de la Mission, rue Alain Gerbault, sur la commune d'Ernée (53500) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2026-036 en date du 4 mars 2026 prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée du lundi 30 mars 2026 au lundi 27 avril 2026 inclus, sur le territoire de la commune d'Ernée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2026-081 du 4 mai 2026 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le registre de consultation du public mis à disposition du public sur la demande susvisée du lundi 30 mars 2026 au lundi 27 avril 2026 inclus ;

Vu l'observation du public recueillie lors de la consultation du public qui s'est tenue du lundi 30 mars 2026 au lundi 27 avril 2026 inclus ;

Vu l'attestation du 30 mai 2025 du président de la communauté de communes de l'Ernée, relative à l'usage futur du site, dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations de la déchèterie ;

Vu l'avis favorable selon la délibération du 8 avril 2026 du conseil municipal de la commune d'Ernée, consulté conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 1er juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande transmis par courriel en date du 10 juin 2026 au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de présenter ses observations ;

Vu les observations reçues par courriel du 22 juin 2026 formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 juin 2026 ;

Considérant qu'au regard des critères énoncés à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, tenant notamment à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectées ainsi qu'au cumul des incidences avec d'autres projets connus, le projet ne présente pas d'inconvénients graves ou dangers tels qu'ils justifieraient son instruction selon la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant la demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, susvisé, formulée par la communauté de communes de l'Ernée ;

Considérant que la demande d'aménagements aux prescriptions générales telles que définies par l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement est jugée recevable ;

Considérant en conséquence que l'avis du CODERST est requis conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande a été transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, RÉREMPTION

Les installations de la déchèterie implantée Z.A. de la Mission, rue Alain Gerbault, sur la commune d'Ernée (53500) et exploitées par la communauté de communes de l'Ernée située parc d'activités de la Querminais à Ernée (53500), sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté et en annexe du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Portée de la demande
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	800 m ³ max.	Régularisation Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Les quantités et volumes de déchets collectés sur le site au titre de la sous-rubrique 2710-2.a sont répartis comme il suit :

Déchets non dangereux :

Type de déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible (m ³)
Cartons	2 bennes de 30 m ³ disposées à quai	60 m ³
Métaux - Ferrailles	1 benne de 30 m ³ disposée à quai	30 m ³
Déchets verts	Alvéole dédiée de 200 m ² + 1 benne de 30 m ³	230 m ³
Inertes – gravats	2 bennes de 10 m ³ disposées à quai	20 m ³
Non valorisables (tout-venant)	2 bennes de 30 m ³ disposées à quai	60 m ³
Petits incinérables	1 benne de 30 m ³	30 m ³
DEA (Déchets d'Équipement et d'Ameublement)	2 bennes de 30 m ³ disposées à quai	60 m ³

REP (ASL/ABJ)	2 contenants de petit volume	10 m ³
Quai de réserve	5 quais pour bennes de 30 m ³	150 m ³
TOTAL		650 m ³

2 locaux d'une surface de 15 m² sont mis en place pour la collecte des objets destinés au réemploi (local EMMAÜS).

Déchets dangereux :

Type de déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible (m ³)
Huiles minérales	1 colonne de 1000 L	1 m ³
Huiles végétales	2 bidons de 200 L	0,4 m ³
D3E	1 local de 15 m ²	30 m ³
Déchets diffus spécifiques	1 local de 15 m ²	30 m ³
TOTAL		61,4 m ³ soit 4,9 tonnes

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont implantées ZA de la Mission, rue Alain Gerbault, sur la commune d'Ernée comme suit :

Commune	Parcelle	
	Section	N°
Ernée	AS	282

La parcelle AS 282 a une superficie de 9 282 m².

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée déposée le 31 décembre 2021 et complétée en dernier lieu le 19 décembre 2025.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012 susmentionné, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour un usage industriel conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations de collecte de déchets non-dangereux.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012

Moyens de lutte contre l'incendie :

En lieu et place de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 bornes incendie :

- hydrant n° 114 (rond-point route de Montenay) avec un débit mesuré de **132 m³/h sous 1 bar, alimenté par un réseau de diamètre 140 mm.**
- hydrant n° 115 (à proximité de l'entrée du site de l'entreprise L2T) avec débit mesuré de **124 m³/h sous 1 bar, alimenté par un réseau de diamètre 110 mm.**

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE INTERNE

En complément de la défense extérieure contre l'incendie, des moyens de lutte adaptés aux risques spécifiques sont mis en place :

- Le local de stockage des déchets dangereux (local DDS) est équipé de **deux dispositifs d'extinction** de type boule ou tube d'extinction ;
- Ces dispositifs assurent :
 - une détection et une extinction précoce d'un départ de feu ;
 - une protection continue, y compris en période de fermeture du site ;
 - une amélioration de la sécurité des personnes susceptibles d'intervenir ;
- Ces équipements peuvent, le cas échéant, être mobilisés pour intervenir sur d'autres départs de feu sur le site.

Par ailleurs des extincteurs portatifs adaptés aux risques sont implantés à proximité des zones à risques et des voies d'évacuation, en intérieur comme en extérieur.

L'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie fait l'objet de vérifications périodiques et d'une maintenance conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant privilégie l'implantation des bennes de déchets non combustibles (gravats, ferrailles etc.), dans les zones situées hors du rayon de couverture de 100 mètres du poteau incendie.

En complément des moyens existants, l'exploitant met en place une réserve d'eau incendie d'appoint, pouvant notamment être constituée d'une bâche incendie, d'une cuve de stockage, d'une tonne à eau ou de tout autre dispositif équivalent, permettant d'assurer la couverture de cette zone, ainsi que les équipements nécessaires à son utilisation, notamment les matériels de raccordement et d'intervention associés (raccords, tuyaux, lances, etc.). Le volume de stockage en eau et les moyens matériels associés sont dimensionnés de manière proportionnée au volume de stockage à défendre et sont maintenus en permanence opérationnels et immédiatement mobilisables en cas d'incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie d'Ernée pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie d'Ernée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ernée et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois accessible sous le lien suivant :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements/Decheterie-a-Ernee>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes d'Ernée et de Montenay, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune d'Ernée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général de la préfecture absent
le sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne

Gilbert Manciet

Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

ANNEXE – Plan d'ensemble

